



Bulletin provincial 2014 N° 3

Sommaire

N°12 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- Règlement relatif à l'appel de projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive
- Règlement relatif à l'appel à projet « Lutte contre l'illettrisme »
- Règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention pour la création de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 3 ans
- ASPASC - Appels à projets « Projet Théâtre 320 Volts » - Règlement
- ASPASC - Appels à projets « Accès à la Culture pour tous » - Règlement
- ASPASC - Appels à projets « Coup de pouce aux Jeunes Pousses de la Culture » - Règlement
- ASPASC - Appels à projets « Coup de pouce aux Jeunes Talents » - Règlement
- ASPASC - Règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical
- Soutien aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale - Règlement
(Résolutions du Conseil provincial du 21.02.2014)

Pages 193 à 250

N°12 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- Règlement relatif à l'appel de projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive
- Règlement relatif à l'appel à projet « Lutte contre l'illettrisme »
- Règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention pour la création de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 3 ans
- ASPASC - Appels à projets « Projet Théâtre 320 Volts » - Règlement
- ASPASC - Appels à projets « Accès à la Culture pour tous » - Règlement
- ASPASC - Appels à projets « Coup de pouce aux Jeunes Pousses de la Culture » - Règlement
- ASPASC - Appels à projets « Coup de pouce aux Jeunes Talents » - Règlement
- ASPASC - Règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical
- Soutien aux évènements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale - Règlement

(Résolutions du Conseil provincial du 21.02.2014)

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1699.

Affaire n°27/14 : Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive.

VU l'article L2212-38 du CDLD précisant que le Conseil provincial est compétent pour adopter des règlements provinciaux ;

VU que le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur (CAP II) met en exergue la volonté de l'institution de favoriser la pratique d'une activité physique et /ou sportive par le développement de notre réseau de centres de médecine sportive ou par des soutiens à des initiatives partenariales ;

VU que le Collège Provincial en 2012 avait souhaité mettre en place un appel à projets en vue de soutenir des initiatives sportives innovantes ; 34 dossiers ont été déposés par le monde associatif et les Communes parmi lesquelles onze ont été retenus par le Jury mis en place à cette fin ;

VU qu'il est apparu pertinent de construire un règlement sur base d'un modèle générique, commun à l'ensemble des services et de le soumettre à l'approbation du Conseil ;

VU que le présent Règlement vise à favoriser l'émergence des initiatives d'intégration et de promotion de l'activité physique répondant aux trois objectifs suivants :

- Promouvoir l'activité physique régulière à tous les âges ;
- Et/ou inciter la pratique physique ou sportive du plus grand nombre de citoyens ;
- Et/ou favoriser l'accès de tous les publics à la pratique sportive.

VU que des crédits budgétaires ont été prévus à cet effet dans le cadre d'un soutien d'événements sportifs participant à la promotion de l'Institution provinciale ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le règlement suivant relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive.

**Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives
d'intégration et de promotion de l'activité sportive.**

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue de valoriser les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive.

Les projets concernés répondront aux objectifs suivants :

- Promouvoir l'activité physique régulière à tous les âges ;
- Et/ou inciter à la pratique physique ou sportive du plus grand nombre de citoyens ;
- Et/ou favoriser l'accès de tous les publics à la pratique sportive

Une attention particulière sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des moins valides, la formation des jeunes sportifs et/ou des catégories sociales défavorisées ;

Article 2 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à projets
- Le domicile ou le siège social du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.
- Le projet doit garantir l'utilisation d'équipements et/ou de matériels conformes à l'activité pratiquée et doit se conformer aux règlements édictés par la Direction générale des sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Le promoteur doit avoir adhéré à la Charte du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles jointe en annexe et à ce titre, doit être porteur de valeurs éthiques.

Article 3 : Modalités pratiques.

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre:

- Un descriptif complet du projet avec tous les justificatifs requis en relation avec les conditions de participation. Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques et signé par le promoteur.
- L'identité du ou des promoteurs et éventuellement du public ciblé.
- La preuve de l'adhésion à la Charte du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination du subside provincial sollicité.
- Les statuts de l'association promotrice du projet ainsi que les comptes de l'année précédente.

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à partir de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Article 4. Bénéficiaires :

Peuvent être bénéficiaires :

- 1°) les Fédérations sportives de la Province de Namur ;
- 2°) les clubs sportifs affiliés aux Fédérations sportives provinciales visées au point ci-avant ;
- 3°) les villes et communes de la Province de Namur ;
- 4°) les CPAS et établissements publics
- 5°) les associations locales et communales de la province de Namur.
- 6°) les demandes s'inscrivant dans un programme fédérateur de développement du sport au niveau communal en province de Namur.

Article 5. – Exclusions :

Sont exclus :

- 1°) les frais d'infrastructures ;
- 2°) les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraînent le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés ;
 - Les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides ;
 - L'acheminement du matériel sportif adapté ;
 - Les frais relatifs à l'encadrement technique et /ou médical.
- 3°) les rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives ;
- 4°) les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs ;
- 5°) les organismes commerciaux ;
- 6°) les organismes sportifs établis en dehors du territoire de la Province de Namur, sauf si l'intérêt provincial est avéré ;
- 7°) les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à rapport du contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- 9°) les manifestations poursuivant un but lucratif.
- 10°) Les frais relatifs à la promotion de l'activité

Article 6 : Composition du jury

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- Deux membres du Collège provincial dont le Député provincial en charge de la santé publique, des affaires sociales et culturelles.
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial.

- Le Directeur Général et l'Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C ou leurs délégués
- Un journaliste sportif namurois.
- Un représentant Handisport
- Un représentant du Conseil Supérieur de la Promotion de la Santé
- Un représentant de l'ADEPS
- Un médecin porteur du titre particulier de compétence en médecine sportive Sur une liste proposée par l'administration provinciale (Direction de la Santé Publique).
- Deux experts sportifs choisis parmi les membres du jury du mérite sportif provincial

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner.

Le secrétariat du jury sera assuré par la Direction des Affaires sociales et sanitaires.

Article 7 Critères d'octroi:

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera au Conseil provincial d'attribuer, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial des prix plafonnés chacun à minimum 500 euros et maximum 5.000 euros, sur la base des critères suivants dans les limites des crédits disponibles au budget provincial des subsides plafonnés conformément à l'appel à projets lancé chaque année par le Collège provincial pour autant qu'il rencontre au moins un critère parmi les suivants:

- a) originalité
- b) porteur de valeurs éthiques.
- c) caractère innovant.
- d) forte plus-value sportive et/ou de promotion de la santé
- e) dimension pérenne
- f) dimension exemplative au titre d'une bonne pratique sportive ou physique
- g) élargissement aux publics visés
- h) promotion de l'émergence de jeunes sportifs namurois

Article 8 : Modalités d'exécution

Après approbation du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection des projets, le Conseil provincial décidera d'octroyer, dans les limites des crédits disponibles, les subventions.

Les lauréats recevront 80% de leur subside, en avance (1^{ère} tranche) dans les 3 mois de la décision d'octroi. Le solde sera liquidé sur production des pièces justificatives.

Les pièces justificatives doivent consister en des factures acquittées, une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiante, les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale et un rapport d'activités dûment signés, attestés et datés.

Ces justificatifs sont à envoyer au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint Aubain, 2 à 5000 Namur) maximum le 31 août de l'année N+1.

Article 9 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Un représentant du Collège provincial sera invité à prendre la parole si une inauguration officielle est prévue.

Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 8 devront être rendus.

Article 10 : Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 2 : d'approuver le formulaire de candidature.

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 21 février 2014.

Le Directeur Général,

V. ZUINEN

Le Président,

L. DELIRE

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive.

<p>DENOMINATION ET PRESENTATION DE L'ORGANISME PROMOTEUR</p> <p>STATUT JURIDIQUE :</p> <p><input type="checkbox"/> Commune <input type="checkbox"/> CPAS <input type="checkbox"/> ASBL Autre :</p>	
<p>OBJET SOCIAL : PRESENTATION SUCCINCTE :</p> <p>Adresse : Rue et N° Code postal & Commune : N° de téléphone/ Fax : Adresse E-mail :</p>	
<p>Représentant légal : Chef de projet :</p>	
<p>N° COMPTE BANCAIRE ET ADRESSE</p>	

INTITULE DU PROJET	
1. Objectifs du projet	
2. Aspect novateur du projet	
3. Identification de l'action pour laquelle le subside est sollicité	
4. Description du public visé	
5. Lieu de l'action	
6. Date de début et durée de l'action	
7. Résultats attendus	

ANALYSE DES BESOINS	
1. Quelle est votre place dans le réseau institutionnel et/ou sportif de la zone géographique retenue pour le projet ?	
2. Etat des lieux : comment avez-vous eu connaissance des besoins non rencontrés ?	
3. Votre projet est-il en lien avec d'autres initiatives antérieures ? Si oui, de quelle manière ? Sinon pourquoi ?	
PARTENARIAT	
Un partenariat effectif est-il établi pour la réalisation de votre projet ?	
- Avec qui ?	
- Sous quelle forme ?	

<p>RESSOURCES DU PROMOTEUR</p> <p>De quelles ressources actuelles disposez-vous dans le cadre de votre projet (au niveau financier, pédagogique, personnel) ?</p> <p>1. Ressources actuelles ?</p> <p>2. Ressources pour pérenniser le projet ?</p>	
<p>EVALUATION</p> <p>Quel est le dispositif d'évaluation de votre projet (évolution, résultat) ?</p> <p>Quels sont les indicateurs de votre évaluation ?</p>	

INFORMATION

Quels moyens de communication et d'information mettez-vous en œuvre pour atteindre

- le public visé ?
- le réseau ?

BUDGET DU PROJET	DEPENSES	RECETTES		
		TYPES DE RECETTES	POSTES	MONTANT
Frais de fonctionnement :		Recettes propres : (le promoteur doit intervenir pour un montant équivalent à celui sollicité)		
Dépenses de personnel : (contrat de travail pour une tâche nettement déterminée)		Autres subsides perçus pour ce projet :		
Dépenses sportives :		Intervention provinciale sollicitée		
Publicité - Information :		Autres ressources escomptées :		
Autres & Frais divers				
TOTAL DES DEPENSES :		TOTAL DES RECETTES :		

Je déclare ne pas bénéficier d'autres subsides pour les dépenses prises en charge par la Province de Namur.
Je m'engage à fournir les justificatifs financiers desdites dépenses pour le 31 décembre de l'année civile suivant celle de la demande.

Date et signature :

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1707

Affaire n°28/14 : Règlement relatif à l'appel à projet « Lutte contre l'illettrisme »

VU qu'il est bien connu que l'illettrisme est un mal social ;

VU que la Province de Namur, en tant que service public, a toujours mis un point d'honneur à apporter, avec ses moyens et à son niveau, une aide particulière aux associations de terrain qui œuvrent au quotidien pour éradiquer ce fléau en améliorant le bien-être de leurs apprenants et en les outillant au mieux pour qu'ils ne restent plus en marge ;

VU que, déjà en 1995 le Fonds Emile Lacroix a été activé afin de soutenir des initiatives pertinentes ;

VU que, en 2007 ce fonds a été transféré (Collège du 13 septembre 2007) avec son objet social au sein du SPAS (devenu DASS) et que, chaque année, la Province a décerné des prix via l'appel à projet de la cellule illettrisme de la DASS à des initiatives développées dans le cadre des écoles de devoirs, des cours d'alphabétisation, du français langue étrangère... ;

VU que les appels à projets précédents ont été gérés au moyen d'une analyse des propositions sur base d'une grille objective et grâce à la coopération d'un jury investi dans le monde de l'alphabétisation et de la lutte contre l'exclusion sociale ;

VU que le plan stratégique de la Province (CAP II) a réaffirmé l'importance de cet axe de travail et vise à lutter contre le poids de l'illettrisme et de l'analphabetisme en synergie avec les acteurs locaux publics et associatifs en vue de soutenir l'émancipation et l'intégration sociale de ces publics fragilisés ;

ATTENDU que, aujourd'hui, il est apparu pertinent de construire un règlement sur base d'un modèle générique, commun à l'ensemble des services et de le soumettre à l'approbation du Conseil ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er}: d'approuver le règlement suivant relatif à l'appel à projet « Lutte contre l'illettrisme » suivant le modèle ci-après :

Règlement relatif à l'appel à projet
« Lutte contre l'illettrisme » (version finalisée 050214)

Article 1^{er} : Objet et objectifs.

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre des activités de la Cellule de lutte contre l'illettrisme de la Province de Namur en vue de soutenir les promoteurs de projets issus du secteur de l'alphabétisation, des écoles de devoirs, de l'insertion sociale et/ou socio-professionnelle, de la promotion à la lecture et du français langue étrangère.

Les projets concernés répondront aux objectifs suivants :

- Prévention de l'illettrisme;
- Intégration des personnes d'origines étrangères;
- Inclusion sociale via l'apprentissage de la lecture et de l'écriture ;

Une attention particulière sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des personnes en précarité aigüe et/ou émanant d'un territoire avec un faible indice de cohésion sociale.

Article 2 : Critères de recevabilité

Pour être recevable, la demande doit être introduite auprès de l'administration provinciale (Monsieur le Directeur Général de la Province de Namur –Province de Namur –Place St Aubain ,2 à 5000 Namur) et comprendre :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques et signé par le promoteur.
- L'identité du ou des promoteurs et éventuellement du public ciblé.
- Le budget prévisionnel détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination du subside provincial sollicité.
- Un document prouvant la possibilité pour le promoteur d'engager, en financement propre dans le projet, un montant au moins égal au subside sollicité.
- Un calendrier de mise en œuvre du projet et un budget prévisionnel.
- Les statuts de l'association promotrice du projet ainsi que les comptes de l'année précédente.

Le candidat dispose d'un délai de 2 mois pour envoyer son dossier à partir de la diffusion de l'appel à candidature. Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Article 3. Bénéficiaires :

Peuvent être bénéficiaires :

- 1°) les associations reconnues par la Coordination des écoles de devoirs ;
- 2°) les associations œuvrant dans la dispense de cours « Français langue étrangère » ;

- 3°) les services d’alphabétisation ;
- 4°) CPAS en ce compris dans le cadre de leur plan de cohésion sociale ;
- 5°) les entreprises de formation par le travail, OISP ;
- 6°) les bibliothèques publiques;
- 7°) les mouvements d’éducation permanente ;
- 8°) les associations (asbl) dont l’objet social est l’insertion sociale.

Article 4. – Exclusions :

Sont exclus :

- 1°) les frais de mobilier ;
- 2°) les frais de réception ;
- 3°) les frais d’envoi et de promotion ;
- 4°) les frais alloués à la rémunération d’opérateurs implantés hors Province de Namur,
- 5°) les lauréats d’appels à projets des deux années précédentes
- 6°) les manifestations poursuivant un but lucratif.
- 7°) les demandeurs qui ont déjà bénéficié d’une subvention provinciale et qui n’ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à rapport du contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.

Article 3 : Modalités pratiques.

- Le projet doit être exécuté dans l’année du lancement de l’appel sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l’année d’acceptation du projet et le 30 juin de l’année suivante.
- Le domicile ou le siège social du promoteur doit se situer dans la Province de Namur ou en cas de participation collective, la majorité doit être résidente du territoire namurois.
- Le projet doit être le fruit d’une étude de besoins réalisée par le promoteur
- Le projet doit s’inscrire de manière intégrée dans le réseau de lutte contre l’illettrisme et présenter une plus-value en matière de lutte contre l’exclusion sociale.

Article 6 : Composition du jury.

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- Deux représentants du Collège Provincial dont le Député en charge de la santé, de l’action sociale et de la culture.
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial.
- Le Directeur général et l’Inspecteur général de l’A.S.P.A.S.C. ou leurs délégués.
- Le Directeur en chef de la DASS ou son représentant
- Le Directeur de la Fédération des Ecoles de Devoirs ou son représentant.
- Le Directeur du Centre d’Action Interculturelle de la Province ou son représentant
- Le Directeur de l’asbl Lire-et-Ecrire de Namur ou son représentant
- Un représentant de l’Association des secrétaires de CPAS pour la Province de Namur

- Un représentant d'OISP ou d'EFT

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner

Le secrétariat du jury sera assuré par la Direction des Affaires sociales et sanitaires.

Article 7 Critères d'octroi:

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera au Conseil provincial d'attribuer, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial des prix plafonnés conformément à l'appel à projets lancé chaque année par le Collège provincial. La somme allouée pourra être majorée en fonction de sa concordance avec les critères suivants :

- a) Projet innovant ou de 1^{ère} impulsion
- b) Public ciblé très fragilisé
- c) Ancrage dans un réseau local
- d) Territoire socialement dévasté – (milieu rural et indice synthétique de cohésion sociale défavorable)
- e) Action de prévention à destination des plus jeunes
- f) Originalité du projet
- g) Dimension pérenne
- h) Plus-value pour l'institution provinciale
- i) Dimension de développement durable

Article 8 : Modalités d'exécution

Après approbation du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection des projets , le Conseil provincial décidera d'octroyer, dans les limites des crédits disponibles, les subventions.

Les lauréats recevront 80% de leur subvention, en avance (1^{ère} tranche) dans les 3 mois de la décision d'octroi. Le solde sera liquidé sur production des pièces justificatives.

Les pièces justificatives doivent consister en des factures acquittées, une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiante, les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale et un rapport d'activités dûment signés, attestés et datés.

Ces justificatifs sont à envoyer au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint Aubain, 2 à 5000 Namur), au plus tard pour le 31 octobre de l'année suivant la décision d'octroi du subside.

Article 9 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion. Si une inauguration officielle est organisée, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 10: Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.


En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 2 : d'approuver le modèle de dossier de candidature.

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Namur, le 21 février 2014.


Le Directeur Général,
V. ZUINEN


Le Président,
L. DELIRE

Soutien d'actions de lutte contre l'exclusion sociale et l'illettrisme : dossier de candidature.

DENOMINATION ET PRESENTATION DE L'ORGANISME PROMOTEUR	
STATUT JURIDIQUE :	<input type="checkbox"/> Commune <input type="checkbox"/> CPAS <input type="checkbox"/> ASBL Autre : _____
OBJET SOCIAL :	
PRESENTATION SUCCINCTE :	
Adresse : Rue et N°	
Code postal & Commune :	
N° de téléphone/ Fax :	
Adresse E-mail :	
Représentant légal :	
Chef de projet :	
N° COMPTE BANCAIRE ET ADRESSE	

INTITULE DU PROJET	
1. Objectifs du projet	
2. Aspect novateur du projet	
3. Identification de l'action pour laquelle le subside est sollicité	
4. Description du public visé	
5. Lieu de l'action	
6. Date de début et durée de l'action	
7. Résultats attendus	

ANALYSE DES BESOINS	
1. Quelle est votre place dans le réseau institutionnel existant en matière de lutte contre l'illettrisme dans votre région ?	
2. Etat des lieux : comment avez-vous eu connaissance des besoins non rencontrés ?	
3. Votre projet est-il en lien avec d'autres initiatives antérieures ? Si oui, de quelle manière ? Sinon pourquoi ?	
PARTENARIAT	
Un partenariat effectif est-il établi pour la réalisation de votre projet ?	
- Avec qui ?	
- Sous quelle forme ?	

<p>RESSOURCES DU PROMOTEUR</p> <p>De quelles ressources actuelles disposez-vous dans le cadre de votre projet (au niveau financier, pédagogique, personnel) ?</p> <p>1. Ressources actuelles ?</p> <p>2. Ressources pour pérenniser le projet ?</p>	
<p>EVALUATION</p> <p>Quel est le dispositif d'évaluation de votre projet (évolution, résultat) ?</p> <p>Quels sont les indicateurs de votre évaluation ?</p>	

INFORMATION

Quels moyens de communication et d'information mettez-vous en œuvre pour atteindre

- le public visé ?
- le réseau ?

BUDGET DU PROJET	DEPENSES	RECETTES	
		TYPES DE RECETTES	POSTES
TYPES DE DEPENSES / POSTES			MONTANT
Frais de fonctionnement :		Recettes propres : (le promoteur doit intervenir pour un montant équivalent à celui sollicité)	
Dépenses de personnel : (contrat de travail pour une tâche nettement déterminée)		Autres subsides perçus pour ce projet :	
Dépenses pédagogiques :		Intervention sollicitée de la Cellule Illettrisme	
Publicité - Information :		Autres ressources escomptées :	
Autres & Frais divers			
TOTAL DES DEPENSES :		TOTAL DES RECETTES :	

Je déclare ne pas bénéficier d'autres subsides pour les dépenses prises en charge par la Province de Namur.
Je m'engage à fournir les justificatifs financiers desdites dépenses pour le 31 décembre de l'année civile suivant celle de la demande.

Date et signature :

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/1.1/1703

Affaire n° 29/14 : Règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention pour la création de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 3 ans

VU que le plan stratégique provincial (CAP II) confirme la volonté du Collège de contribuer à l'accroissement et à la diversification de l'offre en accueil et en hébergement de la petite enfance sur le territoire et soutenir les initiatives innovantes;

VU que le problème de couverture en matière de place d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans est mis en évidence par un ensemble de données dont celles présentées par la Cellule Observation de la santé, du Social et du Logement (ASPASC) ;

VU que les contacts étroits avec les dirigeants de l'Office National de l'Enfance et de la Naissance (O.N.E.) confirment ce besoin ;

VU qu'il était dès lors pertinent de contribuer à l'ouverture de places nouvelles en soutenant les milieux d'accueil agréés ;

VU qu'un règlement d'accès permettra de gérer l'attribution d'un soutien à l'acquisition de matériel technique, didactique ou aux frais de formation des personnels d'encadrement notamment pour l'accueil d'enfants handicapés en fonction du budget provincial dédié à cet effet ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le règlement suivant relatif à l'introduction d'une demande de subvention pour la création de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 3 ans et le dossier de candidature :

**REGLEMENT RELATIF A L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION
POUR LA CREATION DE PLACES D'ACCUEIL EN FAVEUR**

D'ENFANTS de 0 à 3 ans (version finalisée 0502014)

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement établit les critères de recevabilité, les modalités, les critères d'octroi et les conditions d'introduction d'une demande de subvention pour le soutien à la création de nouvelles places d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans sur le territoire de la province de Namur.

Article 2 : Critères de recevabilité

Pour être recevable, la demande doit être introduite auprès du Directeur Général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR), neuf mois maximum après la réception de l'agrément par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.)

La demande doit comprendre :

- une description complète du projet d'accueil y compris l'identité des personnes en charge de l'accueil des enfants ;
- le budget prévisionnel du projet d'accueil en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées auprès des Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics) ;
- dans le cas d'extension du nombre de places d'accueil les comptes de l'association de l'année précédente, approuvés et certifiés sincères et conformes, ainsi que le rapport d'activités ;
- le numéro de compte de l'association et son libellé ;
- les contreparties qui sont proposées en fonction de la demande (ex : logo sur imprimés...), et les suggestions éventuelles ;

Article 3. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, les structures d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans qui répondent aux conditions cumulatives suivantes:

- Fournissent la preuve de l'ouverture de nouvelles places d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans dans le cadre de l'Arrête du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et conformes en particulier au prescrit de l'article 2, sub 7° de cet Arrête
- Organisent cette activité sur le territoire de la Province de Namur et dont le siège social est situé sur le même territoire
- Fournissent la preuve d'un agrément conforme par l'O.N.E.
- Fournissent la preuve d'un conventionnement avec un organisme agréé par l'O.N.E. qui assure, en matière d'accueil des enfants de 0 à 3 ans, une couverture du territoire provincial et qui propose un dispositif de suppléance temporaire en

- cas d'absence du personnel de la structure bénéficiaire de la subvention provinciale
- (Peuvent attester de l'installation du milieu d'accueil dans des locaux mis à disposition par un service public ou une association jouissant de la personnalité juridique)

Article 4. Exclusions

Sont exclus :

- les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à rapport du contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- les demandes relatives à des dépenses portant sur des travaux de gros œuvre dans l'infrastructure d'accueil
- les demandes relatives à des dépenses portant sur du matériel fourni ou financé par la structure avec laquelle est conclue la convention visée par l'article 2 sub 6° de l'Arrête du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003

Article 5. Critères d'octroi

Les demandes de subventions seront examinées par ordre d'arrivée, en fonction du crédit budgétaire disponible.

Le Conseil provincial se prononcera sur la recevabilité des demandes et décidera d'accorder ou de ne pas accorder une subvention, en fonction des critères suivants :

- la créativité de la démarche
- la démonstration de l'accroissement de la capacité d'accueil d'au moins quatre places à partir de la date de publication du présent règlement;
- l'affectation de la subvention à un des postes suivants :
 - o équipement pédagogique créatif
 - o formation des personnels d'encadrement des enfants accueillis
 - o équipement technique ou de sécurité

Article 6 : Modalités d'exécution

1° Dans la limite des crédits budgétaires, la Province accorde sur base du présent règlement une subvention d'un montant de minimum 2.000 euros

2° Après attribution de la subvention par le Conseil provincial, le bénéficiaire recevra la totalité du montant dans les 2 mois qui suivent la décision d'octroi du subside

3° Le bénéficiaire produira les factures acquittées y afférentes, une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire, un rapport d'activités dûment signés, attestés et datés ainsi que leurs comptes et bilans dans lesquels apparaissent la subvention

provinciale ; ces documents seront envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, maximum le 31 octobre de l'année suivant la décision d'octroi.

Article 7 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 octobre de l'année suivant la décision d'octroi.

Article 8 : Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 2 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 21 février 2014.

Le Directeur Général,

V. ZUINEN

Le Président,

L. DELIRE

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles;

CONSIDERANT que les thèmes retenus sont les suivants :

- Accès à la culture pour tous
- Coup de pouce aux jeunes pousses de la culture
- Projet théâtre 320 Volts
- Coup de pouce aux Jeunes Talents

CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concernés;

CONSIDERANT qu'un crédit de 5.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à projets "Projet Théâtre 320 Volts" est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2014;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018;

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ;

VU le rapport de sa 2ème commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant :

Règlement relatif à l'appel à projet proposé par la Province de Namur

**Projet théâtre
320 volts**

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé en vue de soutenir techniquement et artistiquement, d'encadrer un spectacle théâtral initié par une compagnie de la Province de Namur.

320 volts : l'énergie et la lumière nécessaires pour créer un projet théâtral !

Article 2 : Bénéficiaires et conditions de participation

- Le projet sélectionné devra être réalisé durant la saison 2014-2015 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2015.
- L'appel à projets s'adresse aux compagnies de théâtre d'amateurs de la province de Namur, qui jouent en wallon et/ou en français.
- La compagnie doit être constituée d'au moins cinq membres.
- Le projet proposé ne doit pas être le premier projet de la compagnie.

Article 3 : Exclusions

Sont exclus les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur

Article 4 : Modalités pratiques

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général (Gouvernement provincial – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendra la présentation du projet, dont :

- un bulletin d'inscription ;

- le texte du spectacle ;
- une motivation quant au choix du texte ;
- les envies de mise en scène ;
- les noms des participants au projet ;
- un calendrier échéance (répétitions, dates des représentations).

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à dater de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Article 5 : Composition du jury

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués
- Un représentant de la FWB –spécialiste du théâtre
- Deux représentants du monde associatif (un membre de l'ANTA et un membre de l'UCW)
- Deux fonctionnaires des Services de l'ASPASC (culture dont un animateur du Tap's)

Le Conseil provincial délègue à son Collège provincial le choix des membres du jury à désigner. Le secrétariat du jury sera assuré par le Service de la Culture de la Province de Namur.

Article 6 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur la recevabilité des dossiers de candidatures et sur le choix de la compagnie lauréate, en fonction des critères suivants :

- le choix du texte et la pertinence du propos ;
- la créativité de la démarche ;
- la faisabilité technique (pas trop compliqué à mettre en place) mais aussi artistique (en relation avec les possibilités de la compagnie) et temporelle (le calendrier proposé doit être réaliste).

Article 7 : Modalités d'exécution et de liquidation

Sur base du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection du projet, le Conseil provincial se prononcera dans les limites des crédits budgétaires disponibles sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'octroi, la subvention se présentera sous forme de :

- délégation d'un artiste : metteur en scène et/ou un musicien, chorégraphe, scénographe... pour un maximum de 120 heures max (en assistance technique ou équivalent) ;
- soutien technique – via le prêt de matériel du Tap's ;
- soutien artistique via le personnel du Service de la Culture et du Service de l'Audiodivisuel, pour la création de l'éclairage, la construction d'accessoires et/ou décor - hors frais d'achat matériel -, la création de la bande son, l'aide à la création des costumes - hors frais d'achat - et le maquillage ;
- l'aide à la promotion du spectacle sous forme de flyers et affiches ;
- la possibilité de jouer à Namur lors du 10^e Festival International de Théâtre d'Amateurs (FITA).

La compagnie sélectionnée devra s'engager à :

- respecter le calendrier proposé ;
- s'investir à fond dans le projet ;
- prendre en charge une partie des frais de rémunération de l'artiste délégué si son intervention dépasse les 120 heures ;
- prendre en charge les frais de matériel pour le décor et les costumes.

Article 8 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 9 : Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 2 : D'approuver le formulaire de participation suivant :



ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE

Service de la culture de la Province de Namur

**FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS
PROJET THEATRE 320 VOLTS**

Pour que la demande soit recevable :

- Le projet doit être initié durant la saison 2014/2015 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2015.
- Le demandeur doit être une compagnie de théâtre amateur composée d'au moins cinq membres et avoir son siège dans une des communes du territoire de la Province de Namur.
- La compagnie peut jouer en français ou en wallon. Il ne peut s'agir d'un premier projet. Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.
- Le dossier de candidature doit être envoyé, dans les 3 mois à dater de la publication du présent appel, au Directeur général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et doit comprendre :
 - le texte du spectacle ;
 - une motivation quant au choix du texte
 - les envies de mise en scène
 - les noms des participants au projet ;
 - un calendrier des échéances (répétitions, dates de représentations).

1. DEMANDEUR

1.1. Dénomination complète :

1.2. Adresse :

1.3. Téléphone :

1.4. Courriel :

1.5. Personne de contact :

1.6. Coordonnées de la personne de contact :

1.7. Bénéficiez-vous d'un contrat de gestion, d'un contrat-programme ou tout autre convention auprès d'un organisme public et lequel ?

2. DOCUMENTS À JOINDRE

2.1. Les statuts de l'association, s'il échet.

- 2.2. Le rapport d'activité de l'année écoulée.
- 2.3. Les comptes de l'association, approuvés et certifiés sincères et conformes, de l'année précédente (où apparaît distinctement le subside provincial éventuellement octroyé).
- 2.4. Le budget prévisionnel de la manifestation, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées auprès des Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics ou parapublics ainsi que des sponsors privés)

3. ACTIVITÉ POUR LAQUELLE UNE SUBVENTION EST DEMANDÉE

3.1. Quel est l'objectif du projet ? Décrivez-le complètement, avec ses options artistiques, sans recourir à des annexes.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3.2 Quel est le public ciblé ?.....

.....

3.3. Décrivez votre capacité technique à monter le projet

.....

3.4. Comment sera assurée la promotion du spectacle ?

.....

3.5. Distribution : brève présentation des participants ?

.....

3.6. Planning des répétitions et représentations

.....

3.7. Quels sont les partenariats mis en place dans le cadre de cette activité (opérateurs culturels et sociaux) ?.....

.....

3.8. Présentation des activités précédentes de la compagnie ?

.....

Fait à , le

Au nom de l'association, la personne responsable,

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique.
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité.
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques.
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL.

Fait à Namur, le ...*20/02*..... 2014.

Le Directeur général,

s) Valéry ZUINEN

Le Président,

s) Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR

Services généraux de la Culture

et des Loisirs

Avenue Reine Astrid 22

5000 NAMUR

Nos réf. : DH/MG/FF/2014-34233

Affaire n° 31/14

ASPASC – Appels à projets "Accès à la Culture pour tous" - Règlement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles;

CONSIDERANT que les thèmes retenus sont les suivants :

- Accès à la culture pour tous
- Coup de pouce aux jeunes pousses de la culture
- Projet théâtre 320 Volts
- Coup de pouce aux Jeunes Talents

CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concernés;

CONSIDERANT qu'un crédit de 20.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à projets "Accès à la Culture pour tous" est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2014;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018;

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ;

VU le rapport de sa 2ème commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant :

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur

Accès à la culture pour tous !

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue de faciliter « l'accès à la Culture pour tous », la participation de tous les publics à la vie culturelle constituant un enjeu de citoyenneté et de démocratisation culturelle.

Les projets concernés devront s'adresser à des personnes en situation de fragilité¹ qui ont rarement ou pas accès aux pratiques et aux lieux culturels.

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants :

- rompre avec l'isolement dans lequel vivent beaucoup de publics précarisés ;
- créer du lien social à travers la participation collective à un projet culturel ;
- développer l'autonomie des personnes ;
- valoriser la créativité, les savoirs, la mémoire des personnes âgées ou en situation de handicap ;
- renforcer la dimension culturelle dans les activités menées par les structures bénéficiaires ;
- renforcer les liens entre les résidents et le personnel des établissements ;
- créer des liens inter – générationnels, encouragement à la mixité des populations ;
- développer des activités de médiation en arts ;
- impliquer les résidents d'établissements ou le public visé dans un projet culturel durable
- contribuer à l'éducation artistique et culturelle.

Article 2 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.

Article 3 : Modalités pratiques

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre:

- le concept général et l'objectif global et spécifique du projet
- la justification et la motivation ;
- l'ancrage socio-culturel
- le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial
- les publics cibles et les parties prenantes
- le calendrier de mise en œuvre
- les résultats attendus
- l'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet.

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à dater de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Article 4. Bénéficiaires :

Peuvent être bénéficiaires :

- les associations œuvrant dans le champ socio-culturel et qui touchent un public d'exclus ou en situation d'isolement ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées ;
- les établissements d'hébergements pour jeunes ;
- les établissements ou services pour personnes handicapées ;
- les établissements carcéraux ;
- les établissements hospitaliers et médico-sociaux résidents ou dont le siège social est situé sur le territoire de la province de Namur.

Article 5. – Exclusions :

Sont exclus :

- les frais d'infrastructures ;
- les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier ;
- les manifestations poursuivant un but lucratif ;
- les services clubs ;
- les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur

Article 6 : Composition du jury

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial chargé de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués
- Un représentant de la FWB
- Des experts choisis en fonction de la discipline artistique et/ou culturelle à laquelle le(s) projet(s) se réfère(nt) ;
- Deux fonctionnaires des Services de l'ASPASC.(Culture et Médico-social)

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner.

Le secrétariat du jury sera assuré par le Service de la Culture de la Province de Namur.

Article 7 Critères d'octroi:

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera dans les limites des crédits disponibles l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 € pour autant que le projet réponde à un des critères suivants :

- la créativité et /ou l'innovation de la démarche ;
- la faisabilité technique et artistique ;
- la dimension pérenne ;
- la durée du projet ;

- la mobilisation de professionnels du champ culturel (animateurs, artistes, etc.) ;
- l'élargissement à tout public ;
- la mise en place de nouveaux partenariats entre opérateurs culturels et sociaux.

Article 8 : Modalités d'exécution

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil Provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination
- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiante
- les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale
- un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur,

Article 9 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 10 : Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

1: La définition « Personne en situation de fragilité » doit être entendue dans un sens très large : personnes âgées, personnes en situation économique précaire, prisonniers, population d'origine étrangère en intégration, malades....

Article 2 : D'approuver le formulaire de participation suivant :



ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE

Service de la culture de la Province de Namur

**FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS
ACCES A LA CULTURE POUR TOUS !**

Pour que la demande soit recevable :

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel.
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.
- Le projet ne peut concerner : les frais d'infrastructures, les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, les manifestations poursuivant un but lucratif, les services clubs, les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.
- Le dossier de candidature doit être envoyé, dans les 3 mois à dater de la publication du présent appel, au Directeur général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et doit comprendre :
 - le concept général et l'objectif global et spécifique du projet ;
 - la justification et la motivation ;
 - l'ancrage socio-culturel ;
 - le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial ;
 - les publics cibles et les parties prenantes ;
 - le calendrier de mise en œuvre ;
 - les résultats attendus ;
 - l'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet.

1. DEMANDEUR

- 1.1. Dénomination complète :
- 1.2. Adresse :
- 1.3. Téléphone :
- 1.4. Courriel :
- 1.5. Personne de contact :
- 1.6. Coordonnées de la personne de contact :
- 1.7. Compte bancaire : IBAN : BIC :
- 1.8. Bénéficiez-vous d'un contrat de gestion, d'un contrat-programme, d'une convention auprès d'un organisme public? Précisez.
- 1.9. Bénéficiez-vous d'une autre forme de subside ou de sponsoring ? Précisez.

.....
.....
.....
3.4. L'activité s'inscrit-elle dans la durée ? Développez.

.....
.....
3.5. Quels sont les partenariats mis en place dans le cadre de cette activité (opérateurs culturels et sociaux) ?

.....
3.6. Cette activité mobilise-t-elle des professionnels du champ culturel (animateurs, artistes, etc.) ? Si oui, lesquels ?

.....
3.7. L'activité permet-elle d'initier ou de renforcer la dimension culturelle dans les missions menées par votre organisation ? Développez.

.....
Date :

Noms et Signature :


Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique.
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité.
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques.
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL.

Fait à Namur, le 21 / 02 / 2014.

Le Directeur général,


s) Valéry ZUINEN

Le Président,


s) Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR

Services généraux de la Culture

et des Loisirs

Avenue Reine Astrid 22

5000 NAMUR

Nos réf. : DH/MG/FF/2014-34234

Affaire n° 32/14

ASPASC – Appels à projets "Coup de pouce aux Jeunes Pousses de la Culture" - Règlement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles;

CONSIDERANT que les thèmes retenus sont les suivants :

- Accès à la culture pour tous
- Coup de pouce aux jeunes pousses de la culture
- Projet théâtre 320 Volts
- Coup de pouce aux Jeunes Talents

CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concernés;

CONSIDERANT qu'un crédit de 10.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à projets "Coup de pouce aux Jeunes Pousses de la Culture" est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2014;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018;

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ;

VU le rapport de sa 2ème commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant :

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur

Coup de pouce aux jeunes pousses de la Culture !

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue d'encourager les jeunes âgés entre 16 et 25 ans à concrétiser un projet culturel, une activité ou un événement dans le domaine de la Culture (Arts littéraires - Arts plastiques – Arts visuels - Cinéma – Danse - Métiers d'art - Musique – Théâtre).

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants :

- valoriser et concrétiser des projets culturels ;
- inciter la créativité et la curiosité ;
- encourager l'esprit d'initiative ;
- développer la capacité à concevoir, à concrétiser un projet et à prendre des responsabilités ;
- partager sa passion avec d'autres jeunes ;
- encourager la prise de risques ;
- lancer des ponts entre les jeunes et le monde culturel ;
- favoriser le développement de carrières dans le domaine culturel.

Article 2 : Conditions de participation

Pour être recevable :

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.

Article 3 : Modalités pratiques

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre :

- le concept général et l'objectif global et spécifique du projet
- la justification et la motivation ;
- le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial
- les publics cibles et les parties prenantes
- le calendrier de mise en œuvre
- les résultats attendus
- l'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet.

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à partir de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Article 4. Bénéficiaires :

Peuvent introduire une demande :

- les jeunes âgés entre 16 et 25 ans domiciliés ou résidant en province de Namur ;
- les individus ou un collectif de jeunes émanant ou non d'un Centre de Jeunes, Maisons de Jeunes, AMO, CEC... implantés en province de Namur à la stricte condition que les jeunes soient directement porteurs du projet (et non pas la structure dont ils sont éventuellement issus).

Article 5. – Exclusions :

Sont exclus :

- les frais d'infrastructures ;
- les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier ;
- les manifestations poursuivant un but lucratif ;
- les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur

Article 6 : Composition du jury :

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial en charge de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués
- des experts choisis en fonction de la discipline artistique et/ou culturelle à laquelle le(s) projet(s) se réfère(nt) ;
- Deux **représentants** du monde enseignant (ex : Prof d'art d'expression dans le secondaire, prof d'académie ou de conservatoire du supérieur...);
- Deux **fonctionnaires** des Services de l'ASPASC.

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner.

Le secrétariat du jury sera assuré par un membre du Service de la Culture de la Province de Namur.

Article 7 Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera dans les limites des crédits disponibles des subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.000 € pour autant que le projet réponde au moins à un des critères suivants :

- l'innovation et /ou la créativité de la démarche ;
- la faisabilité technique et artistique
- le caractère mobilisateur et/ou fédérateur du projet ;
- la contribution du projet au développement personnel des intervenants.

Article 8 : Modalités d'exécution

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination

- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.
- les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale
- un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, maximum le 31 août de l'année n+1.

Article 9 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, il est proposé d'insérer le logo de la Province de Namur dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année n+1.

Article 10 : Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents

Article 2 : D'approuver le formulaire de participation suivant :



ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE

Service de la culture de la Province de Namur

FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS
COUP DE POUCE AUX JEUNES POUSSES
DE LA CULTURE !

Pour que la demande soit recevable :

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel.
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.
- Le projet ne peut concerner : les frais d'infrastructures, les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, les manifestations poursuivant un but lucratif, les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.
- Le dossier de candidature doit être envoyé, dans les 3 mois à dater de la publication du présent appel, au Directeur général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et doit comprendre :
 - le concept général et l'objectif global et spécifique du projet ;
 - la justification et la motivation ;
 - l'ancrage socio-culturel ;
 - le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial ;
 - les publics cibles et les parties prenantes ;
 - le calendrier de mise en œuvre ;
 - les résultats attendus ;
 - l'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet.

1. DEMANDEUR

- 1.1. Dénomination complète :
- 1.2. Adresse :
- 1.3. Téléphone :
- 1.4. Courriel :
- 1.5. Personne de contact :
- 1.6. Coordonnées de la personne de contact :
- 1.7. Compte bancaire : IBAN : BIC :
- 1.8. Bénéficiez-vous d'un contrat de gestion, d'un contrat-programme, d'une convention auprès d'un organisme public ? Précisez.
- 1.9. Bénéficiez-vous d'une autre forme de subside ou de sponsoring ? Précisez

.....
.....
3.4. L'activité présente-t-elle un caractère mobilisateur et/ou fédérateur ? Développez.

.....
.....
.....
3.5. Le projet contribue-t-il au développement personnel des intervenants ? Développez.

.....
.....
.....
3.6. Décrivez votre capacité technique à monter le projet.

Date :

Noms et Signature :

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique.
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité.
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques.
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL.

Fait à Namur, le 21/09 /..... 2014.


Le Directeur général,

s) Valéry ZUINEN

Le Président,


s) Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR

Services généraux de la Culture

et des Loisirs

Avenue Reine Astrid 22

5000 NAMUR

Nos réf. : DH/MG/FF/2014-34235

Affaire n° 33/14

ASPASC – Appels à projets " Coup de pouce aux Jeunes Talents " - Règlement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles;

CONSIDERANT que les thèmes retenus sont les suivants :

- Accès à la culture pour tous
- Coup de pouce aux jeunes pousses de la culture
- Projet théâtre 320 Volts
- Coup de pouce aux Jeunes Talents

CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concernés;

CONSIDERANT qu'un crédit de 5.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à projets "Coup de pouce aux Jeunes Talents" est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2014;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018;

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ;

VU le rapport de sa 2ème commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant :

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur

Coup de pouce aux Jeunes Talents !

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue d'encourager les Jeunes Talents dont la poursuite de leur art se trouve entravé par un manque de moyens financiers, et ce toutes disciplines artistiques confondues (Arts littéraires - Arts plastiques – Arts visuels - Cinéma – Danse - Métiers d'art - Musique – Théâtre).

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants :

- permettre le développement artistique des jeunes, quelles que soient leurs origines sociales ou culturelles ;
- valoriser et concrétiser un projet artistique individuel ;
- inciter à la créativité ;
- faciliter l'émergence de nouveaux talents sur le territoire de la province de Namur.

Article 2 : Conditions de participation

Pour être recevable :

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.

Article 3 : Modalités pratiques

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre :

- le curriculum vitae du candidat ;
- le relevé exhaustif de son parcours artistique ;

- la motivation ;
- le budget global annuel affecté à la poursuite de sa discipline ;
- le projet auquel sera dédié l'encouragement financier perçu.

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à partir de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Article 4. Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire, tout jeune jusqu'à 25 ans, domicilié ou résidant en province de Namur, s'adonnant à une discipline artistique dans laquelle il a acquis une certaine maîtrise mais dont le développement est conditionné par l'apport d'une aide financière ponctuelle.

Article 5. – Exclusion :

Sont exclus les jeunes artistes ayant terminé leur cursus et visant un perfectionnement auprès de maîtres spécialisés, d'ateliers ou d'écoles spécifiques.

Article 6 : Composition du jury

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial chargé de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués
- Un représentant de la FWB ;
- Un ou deux experts choisis en fonction de la discipline artistique choisie
- Deux représentants du monde enseignant artistique de la FWB(ex : Prof d'art d'expression dans le secondaire, prof d'académie ou de conservatoire du supérieur...)
- Deux fonctionnaires du Service de la Culture.

La présidence du jury est assurée par le Député provincial en charge de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles ou, le cas échéant, par son représentant.

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner.

Le secrétariat du jury sera assuré par le Service de la Culture de la Province de Namur.

Article 7 Critères d'octroi:

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera dans la limite des crédits disponibles des subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 1.000 € pour autant que le projet réponde à au moins un des critères suivants :

- Qualité élevée du projet artistique (maîtrise de la discipline, perspective de développement) ;
- Degré d'investissement élevé dans la discipline concernée ;
- Pertinence du subside sollicité et de la destination de celui-ci.
- Possibilité d'une plus-value provinciale

Article 8 : Modalités d'exécution

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination
- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire
- les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale
- un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, maximum le 31 août de l'année n+1.

Article 9 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de

convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 10 : Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 2 : D'approuver le formulaire de participation suivant :



ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE

Service de la culture de la Province de Namur

FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS
COUP DE POUCE AUX JEUNES TALENTS

Pour que la demande soit recevable :

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel.
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.
- Le projet ne peut concerner les jeunes artistes ayant terminé leur cursus et visant un perfectionnement auprès de maîtres spécialisés, d'ateliers ou d'écoles spécifiques.
- Le dossier de candidature doit être envoyé, dans les 3 mois à dater de la publication du présent appel, au Directeur général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et doit comprendre :
 - le curriculum vitae du candidat ;
 - le relevé exhaustif de son parcours artistique ;
 - la motivation ;
 - le budget global annuel affecté à la poursuite de sa discipline ;
 - le projet auquel sera dédié l'encouragement financier perçu.

1. DEMANDEUR

- 1.1. Dénomination complète :
- 1.2. Adresse :
- 1.3. Téléphone :
- 1.4. Courriel :
- 1.5. Personne de contact :
- 1.6. Coordonnées de la personne de contact :
- 1.7. Compte bancaire : IBAN : BIC :
- 1.8. Bénéficiez-vous d'un contrat de gestion, d'un contrat-programme, d'une convention auprès d'un organisme public ? Précisez.
- 1.9. Bénéficiez-vous d'une autre forme de subside ou de sponsoring ? Précisez

2. DOCUMENTS À JOINDRE

- 2.1. Un curriculum vitae.
- 2.2 Le budget prévisionnel du projet, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées par les villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics ou parapublics), en mentionnant le subside attendu de la Province de Namur.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique.
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité.
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques.
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL.

Fait à Namur, le ... *25/02/* 2014.

Le Directeur général,


s) Valéry ZUINEN

Le Président,


s) Luc DELIRE

3. ACTIVITÉ POUR LAQUELLE UNE SUBVENTION EST DEMANDÉE

3.1. Quel est le concept du projet ? Décrivez-le complètement, avec ses objectifs, sans recourir à des annexes.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.2. Le projet répond-t-il à un ou plusieurs objectif(s) suivant(s) ? Cochez et développez pour chaque objectif.

- Permettre le développement artistique des jeunes, quelles que soient leur origine sociale ou culturelle.
- Valoriser et concrétiser un projet artistique individuel.
- Inciter à la créativité.
- Faciliter l'émergence de nouveaux talents sur le territoire de la province de Namur.

Développement :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.3. Quel est le degré d'investissement personnel dans la discipline concernée ? Développez.

.....
.....
.....
.....

3.4. En quoi le développement artistique du candidat est-il entravé pour des raisons financières ?

.....
.....
.....
.....

Date :

Noms et Signature :

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir objectiver les nombreuses demandes relatives à l'organisation d'événements musicaux sur le territoire de la Province de Namur, le Collège provincial propose au Conseil provincial l'adoption d'un règlement cadre;

CONSIDERANT que celui-ci a été élaboré et validé par les différents services provinciaux concernés;

CONSIDERANT qu'un crédit de 20.000 € nécessaire à l'exécution du règlement est inscrit à l'article 762040/64000/085 du budget provincial 2014;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018;

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ;

VU le rapport de sa 2^{ème} commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant :

<p>REGLEMENT RELATIF A L'INTRODUCTION</p> <p>D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION</p> <p>PAR UNE ASSOCIATION QUI ORGANISE UN EVENEMENT MUSICAL</p>
--

Article 1^{er} : **Objet**

Le présent règlement établit les critères de recevabilité, les modalités, les critères d'octroi et les conditions d'introduction d'une demande de subvention par une association désireuse d'organiser un événement musical sur le territoire de la province de Namur.

Article 2 : **Critères de recevabilité et modalités pratiques.**

Pour être recevable, toute demande sera envoyée au Directeur général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR) dans les trois mois avant le début de la manifestation. Toute demande qui sera sollicitée moins d'un mois précédant l'activité sera systématiquement refusée.

La demande doit comprendre :

- une description complète de l'événement (historique, date, lieu, organisateur, programmation, public ciblé, statistiques de fréquentation) ;
- les objectifs culturels poursuivis par l'événement, de même que son ancrage socioculturel ;
- le montant de l'intervention financière sollicitée ;
- le montant de l'aide financière et/ou technique octroyée par **tous les bailleurs** de fonds public ou parapublic (Loterie Nationale...);
- l'encadrement médiatique publicitaire dont bénéficie l'événement (TV, radio, presse quotidienne, hebdomadaire, magazine) ;
- le budget prévisionnel de la manifestation en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées de Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics) ;
- les comptes de l'association, approuvés et certifiés sincères et conformes, de l'année précédente (où apparaît distinctement le subside provincial éventuellement octroyé) ainsi que le rapport d'activités ;
- une copie des statuts de l'association et de ses coordonnées bancaires ;

Article 3. Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire, toute association dont le siège social est situé sur le territoire de la province de Namur et/ou dont l'activité se situe sur le territoire de la province de Namur.

Article 4. Exclusions

Sont exclus les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.

Article 5. Critères d'octroi

Les demandes de subventions seront examinées par ordre d'arrivée et seront recevables si elles répondent à un des critères suivants :

- la créativité et /ou l'originalité artistique de la démarche ;
- la découverte de jeunes talents et la mise en évidence des artistes émergents en particulier ceux issus de la province de Namur;
- l'attention portée à l'accès de la manifestation pour un public fragilisé ;
- l'attention portée aux actions de médiation ;
- l'aspect de développement durable de l'activité ;
- l'utilisation des nouvelles technologies;

A l'examen des demandes, la Province de Namur portera une attention particulière à la répartition géographique des subventions et à la diversité des courants artistiques. Les subventions accordées seront d'un montant minimum de 500 €.

Article 6 : Modalités d'exécution et de liquidation

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. L'association bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination
- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante
- les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale
- un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, maximum le 31 août de l'année n+1.

Article 7 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 8 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.

- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique.
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité.
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques.
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL.

Fait à Namur, le 25/02/ 2014.

Le Directeur général,

s) Valéry ZUINEN

Le Président,

s) Luc DELIRE

Nos réf. : FM/MX-13-13945

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT que dans le cadre du soutien financier de la Province de Namur aux évènements touristiques et folkloriques, un nouveau règlement a été élaboré ;

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que c'est le Conseil Provincial qui est compétent pour approuver les règlements ;

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le règlement relatif au soutien financier aux évènements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale est approuvé.

Règlement relatif au soutien financier aux évènements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale est approuvé.

Article 1er : Objet

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier de la Province de Namur en faveur d'évènements touristiques et/ou folkloriques, qui participent à la valorisation de l'Institution provinciale

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants :

- valoriser le territoire provincial par son animation touristique et/ou folklorique
- donner une visibilité du territoire provincial en Belgique et à l'étranger
- augmenter son attractivité et, par là, la fréquentation touristique et les retombées économiques
- valoriser les ressources locales (artistes et artisans, patrimoine, gastronomie, histoire, confréries...)
- encourager les partenariats locaux

Article 2 : Conditions de participation

- Le projet doit être exécuté sur le territoire provincial entre le 1er juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.
- Le promoteur/l'association doit être domicilié ou avoir son siège social dans la province de Namur ou en cas de participation collective, la majorité doit être résidente du territoire provincial namurois
- Le promoteur issu du secteur privé ne peut prétendre au subsidie que dans le cadre d'une demande effectuée par une administration communale et/ou un organisme touristique (Maison du Tourisme, Office de Tourisme, Syndicat d'Initiative) marquant de ce fait son implication dans la dynamique événementielle et touristique locale.

Article 3 : Modalités pratiques

Le dossier de candidature devra être envoyé à la Direction générale, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, 3 mois avant l'événement, et contiendra une présentation générale du projet et notamment les éléments suivants :

- une lettre de demande motivée et signée par le demandeur
- une description complète de l'événement
- le contexte du projet : rapport circonstancié démontrant l'intérêt touristique du projet et expliquant comment il contribuera à promouvoir l'institution provinciale
- la localisation et les autorisations communales éventuelles
- l'objectif global et spécifique du projet
- le budget global détaillé (recettes et dépenses)
- le calendrier de mise en œuvre
- les résultats attendus
- les publics cibles
- les partenaires
- une copie des statuts de l'association et de ses coordonnées bancaires
- les comptes de l'association approuvés et certifiés sincères et conformes de l'année précédente ainsi qu'un rapport d'activités
- le budget prévisionnel de la manifestation, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées à d'autres pouvoirs publics)

Le fonctionnaire en charge de l'analyse de la demande, pourra réclamer les documents manquants

À tout stade de la procédure, le bénéficiaire veillera au strict respect de la loi sur les marchés publics (ouverture à la concurrence).

Article 4. Bénéficiaires :

- les opérateurs touristiques, sous statut d'asbl, reconnus par le CGT et membres de l'organisme provincial du tourisme (Fédération du Tourisme de la province de Namur), les communes
- les opérateurs folkloriques, sous statut asbl,
- les opérateurs privés qui répondent aux conditions de l'article 2

Article 5. – Exclusions :

Sont exclus :

- les frais d'infrastructures et de personnel ;
- les fancy-fairs, kermesses, fêtes de quartier ou d'esprit trop local ;
- les manifestations poursuivant un but lucratif ;
- Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.

Article 6 : Critères d'octroi

Les demandes de soutien seront examinées par ordre d'arrivée et seront recevables pour autant qu'elles satisfassent à l'un des critères suivants :

- répondre à l'intérêt touristique et/ou folklorique
- s'inscrire dans la thématique de l'année à thème
- s'inscrire dans l'un des projets initiés par la FTPN
- s'inscrire dans la dynamique événementielle et touristique locale ou régionale

Le montant de la subvention sera de 500 € minimum (les postes repris au point 5 étant exclus), et en tous cas dans la limite des crédits disponibles.

Article 7 : Modalités d'exécution et de liquidation

Dans les limites des crédits disponibles et sur base d'un rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du CDLD. En cas d'octroi, le Collège sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination

- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire
- les comptes et bilans approuvés et certifiés sincères et conformes de l'année précédente où il apparaît clairement la subvention provinciale
- un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Député-Président du Collège provincial, place Saint Aubain 2 à 5000 Namur, pour le 31 août de l'année n+1

Article 8 – Contreparties

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation.

Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du service des relations Publiques, place Saint Aubain 2 à Namur – 081.776745 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 9 – Non-respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, tout bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les tribunaux de Namur seront compétents.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par la Voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

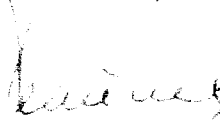
Fait à Namur, le 21 février 2014.

Le Directeur Général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

POUR L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS TOURISTIQUES OU FOLKLORIQUES

Pour que la demande soit recevable, se référer aux conditions reprises dans le règlement :

« SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS TOURISTIQUES ET FOLKLORIQUES ASSURANT LA PROMOTION DE
L'INSTITUTION PROVINCIALE »

1. RESPONSABLE DU PROJET :

NOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

FAX :

COURRIEL :

COORDONNEES BANCAIRES : IBAN

BIC

POUVOIRS SUBORDONNES :

COORDONNEES :

NOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

FAX :

COURRIEL :

GESTIONNAIRE DU DOSSIER :

NOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

FAX :

COURRIEL :

2. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DE L'ÉVÈNEMENT :

- DENOMINATION :
- LIEU :
- DATE :
- NOMBRE DE PERSONNES ATTENDUES :
- TYPE DE PUBLIC :
- EXPLIQUER EN QUOI L'ÉVÈNEMENT CONTRIBUE A LA PROMOTION DE L'INSTITUTION PROVINCIALE :
- ...

2.1. Cet évènement a-t-il déjà été organisé auparavant et quand ? A-t-il été subventionné par le passé et par qui ?

2.2. Introduisez-vous une autre demande d'aide auprès d'un service provincial pour cet évènement ? Si oui, lequel ?

3. ESTIMATION DU BUDGET TVAC :

4. CONTREPARTIES PROPOSEES :

- **OBLIGATOIRES** : MENTION DE L'AIDE PROVINCIALE + LOGO PROVINCE NAMUR DANS TOUTES LES COMMUNICATIONS OU DOCUMENTS DE PROMOTION, SOUS PEINE DE NON SUBSIDIATION

- **FACULTATIVES** :

5. DOCUMENTS ANNEXES :

DATE ET SIGNATURE